



Publié sur le site le 28/11/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 52/2025/TEMP

Portant autorisation de pose d'un échafaudage
Rue des Faisans
Commune de Krautergersheim, en agglomération

Le Maire de la Commune de Krautergersheim,

- VU** la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le règlement général de voirie 64.262 du 14/03/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** le code de la route ;
- VU** les articles L 131-2 et L 131-3 du Code des Communes ;
- VU** la demande présentée en date du 26 Septembre 2025 par la société SAS KMK, sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage le long de la propriété sise 15 Rue des Faisans, pour effectuer des travaux de ravalement de façade, à compter du 30 Septembre 2025 jusqu'au 1^{er} novembre 2025.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société SAS KMK est autorisée à poser un échafaudage le long de la propriété sise 15 Rue des Faisans (voie communale), avec débordement sur la voie publique.

ARTICLE 2

L'échafaudage devra être constamment éclairé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil à la diligence et aux frais du pétitionnaire. Il est précisé que l'échafaudage ne devra jamais entraver l'écoulement des eaux.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire veillera à la bonne signalisation du chantier, notamment par la mise en place de panneaux et de feux rouges d'une intensité lumineuse suffisante pour signaler dans chaque sens l'existence du chantier à partir d'une distance de 50 mètres au moins.

ARTICLE 4

La présente autorisation est valable à compter du 30 Septembre 2025 jusqu'au 1^{er} novembre 2025 inclus.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire veillera à la propreté des lieux par pose de bâches ou tout autre moyen à sa convenance. Dans le cas contraire celui-ci supportera les frais de toute nature à effectuer pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 6

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Fait à Krautergersheim, le 29 septembre 2025

Le Maire, René HOELT

Ampliation à :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- M. le Chef de la Police Municipale d'Obernai
- Le Pétitionnaire
- Archives de la Mairie

